



Depuis le 08 août 2015, la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi Macron a modifié le code de la route et assoupli les règles applicables en matière de conduite des engins agricoles.

Règle générale

La conduite de véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 Km/h, avec ou sans véhicules remorqués, est autorisée pour n'importe quel conducteur titulaire d'un permis B.

Cette exigence s'applique sur et hors voie publique : routes, chemins, dessertes forestières privées ouvertes à la circulation du public....

Dispense

Si les engins sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une exploitation de travaux agricoles (ETA) ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), il est possible de les conduire sans permis pendant la durée de l'activité agricole ou forestière, à partir de 16 ans.

Du point de vue du code de la route, dès l'âge de 16 ans il est possible de conduire :

- Un tracteur* seul
- Un tracteur* attelé à un outil porté
- Un tracteur* attelé à une remorque ou a une machine remorquée
- Une machine automotrice (moissonneuse, ensileuse, machine à vendanger...)

Dès lors que la largeur de l'ensemble ne dépasse pas 2,50 m.

* avec ceinture

Il faudra avoir au moins 18 ans pour conduire :

- Un ensemble dépassant 2,50 m de large
- Plusieurs véhicules ou matériels remorqués
- Un tracteur attelé à une remorque transportant du personnel

L'exonération de permis ou le simple permis B ne dispense pas d'être formé à la conduite et à l'utilisation de l'engin agricole (code de la route, insertion dans le trafic routier, manœuvres, risques spécifiques aux engins longs et/ ou larges....) !